

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°2023ARRT150

OBJET : SECURITE PLAGES POSTE DE SECOURS 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu l'article L212-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales trait des pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 service maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon règlementant la circulation des véhicules de toutes sortes sur le rivage de la mer du département de l'Hérault, et les arrêtés successifs, pris par la Préfecture Maritime de la Méditerranée,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation, utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement « au public », aménagées et autorisées,

Vu l'article 32 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection, la mise en valeur du littoral,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Deux postes de secours sont implantés sur le rivage de la mer, l'un près du Centre aéré de la plage du Pilou, et l'autre près du parking plage côté Prévost, et desservis depuis les pistes d'accès aménagées en direction de la passerelle flottante ou du parking Prévost.

ARTICLE 2 :

Des maîtres nageurs-sauveteurs diplômés assurent le fonctionnement des dits postes les week-ends du 3 et 4 juin, 10 et 11 juin, 17 et 18 juin, 24 et 25 juin puis tous les jours à partir du 1^{er} juillet et ce, jusqu'au 3 septembre inclus, puis le week-end du 9 et 10 septembre suivants les horaires ci-après :

11h00 – 18h30

ARTICLE 3 :

Les zones de plage surveillées sur le territoire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE s'étendent sur 300 mètres à l'EST et à l'OUEST de part et d'autre du poste de secours du Pilou, et 200 mètres à l'EST (limite de commune avec PALAVAS-LES-FLOTS) et 300 mètres à l'OUEST du poste de secours du Prévost.

ARTICLE 4 :

La signalisation d'avertissement est établie comme suit sur le mât situé à côté du Poste de secours :

PAVILLON VERT RECTANGULAIRE

Baignade surveillée sans danger apparent

PAVILLON JAUNE RECTANGULAIRE

Baignade surveillée avec danger limité ou marqué

PAVILLON ROUGE RECTANGULAIRE

Baignade interdite

MANCHE A AIR ORANGE

Danger vent de terre très fort



ARTICLE 5 :

En dehors de la zone de surveillance et de l'absence des pavillons de signalisation, le public se baigne à ses risques et péril.

Il est interdit de se baigner lorsqu'au mât des signaux, est hissée le pavillon rouge indiquant l'interdiction.

Il est interdit de dépasser la ligne des flotteurs délimitant la zone des 300 mètres, à ne pas franchir.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage. En outre, les baigneurs et conducteurs d'engin sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les représentants de la force publique.

ARTICLE 6 :

La pratique des disciplines suivantes : planche nautique tractée, Kitesurf ou Flysurf est interdite dans les zones de baignade (zone des 300 mètres).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les représentants du Préfet Maritime, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **02 JUIN 2023** -

Pour extrait conforme
En Mairie le 24 mai 2023

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.